

28-05-1990



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
N° 22.013-22.019/11/PN

Annexes

Objet : *Circulaire relative aux tarifs des taxis dans  
l'Agglomération bruxelloise.*

*Monsieur le Ministre,*

*J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 29 mars 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées pour le motif qu'une lettre circulaire et un questionnaire, rédigés uniquement en français et concernant les tarifs de taxis dans l'Agglomération bruxelloise, ont été envoyés à des exploitants de taxis néerlandophones.*

*Par votre lettre du 13 mars 1990, vous m'avez fait savoir :*

- que la circulaire et son annexe ont bien été rédigées dans les deux langues nationales et ont été envoyées à chaque exploitant conformément aux dispositions légales en vigueur;*
- que vous avez constaté des erreurs lors de certains envois et que le service responsable a immédiatement rectifié la situation en envoyant des documents en néerlandais aux exploitants néerlandophones.*

*L'article 32, §1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, entrée en vigueur le 17 juin 1989, dispose que les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.*

*./. .*

L'alinéa 3 dispose que les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1ère, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, sont applicables aux services visés à l'alinéa 1er.

Le § 2 de l'article 32 précité dispose que, sans préjudice de l'application de l'article 55, alinéa 2 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, relative aux institutions bruxelloises, les services de l'Agglomération bruxelloise sont soumis aux dispositions du § 1er du présent article.

En application de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées, combiné avec l'article 32, de la loi du 16 juin précité, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Agglomération bruxelloise doivent utiliser, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont les particuliers ont fait usage.

De plus, en application de l'article 41, § 2, des lois coordonnées, ils doivent répondre à une entreprise privée, établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, dans la langue de cette région.

En conséquence, la C.P.C.L. émet l'avis que les deux plaintes sont recevables et fondées.

Le présent avis est envoyé à Monsieur Charles PICQUE, Ministre-Président de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, à Monsieur Jean-Louis THYS, Ministre des Communications de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'aux deux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A 